

des Princes &c. Novemb. 1738. 331

& autres grands & notables Personnages de nôtre Royaume, & de nôtre certaine science, pleine puissance & autorité Royale; nous avons dit & déclaré, & par ces presentes signées de nôtre main, disons, déclarons, voulons & Nous plaît, que lorsque Nous adresserons à nôtre Cour de Parlement des Ordonnances, Edits, Déclarations & Lettres Patentes émanées de notre seule autorité & propre mouvement, avec nos Lettres de Cachet portant nos Ordres pour les faire enregistrer; notredite Cour, avant que d'y proceder, puisse nous représenter ce qu'elle jugera à propos pour le bien public de notre Royaume, & ce dans la huitaine au plus tard, du jour de la délibération qui en aura été prise, sinon & à faute de ce faire dans ledit tems, il y sera par Nous pourvû ainsi qu'il appartient, dérogeant à cet égard à toutes Ordonnances, Edits & Déclarations à ce contraires. Si donnons en Mandement à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Cour de Parlement à Paris, que ces presentes ils ayent à faire enregistrer, & icelles exécuter selon leur forme & teneur. Car tel est nôtre plaisir; en temoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites Presentes. Donnée à Vincennes le quinzième jour du mois de Septembre, l'an de grace 1715, & de notre Regne le premier. signé Louïs; Et plus bas, par le Roi, Le Duc d'Orleans Regent present, Phelypeaux. Et Scellé du grand Sceau de cire jaune.

Déclaration qui ordonne l'établissement des Conseils particuliers, subordonnez au Conseil Général de la Regence &c.

LOUIS &c. Le feu Roi de glorieuse memoire, Déclaration pour
notre très-honoré Seigneur & Bisayeul, pouvoit tion pour
par ses qualitez personnelles, & ses vertus éminentes l'établisse-
suffire seul au Gouvernement de son Royaume. ment de di-
La droiture de son cœur, l'élevation de son vers Conseils
esprit, l'étendue de ses lumieres, augmentées